

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Sous la dénomination : La promesse d'Alexandre,

Les soussignés, VILLAIN ZAMOLO Pascale, VILLAIN Dominique, COURTADE Andrée, forment en date du 3 octobre 2016, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – BUT

L'association se donne pour but :

- Offrir une parenthèse de bonheur à des enfants en longue maladie ou hospitalisés, en réalisant un de leurs rêves,
- Accompagner des personnes vivant l'épreuve du deuil.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Madame et Monsieur VILLAIN Dominique, 1 lot de la vigne, chemin des mules, 13550 Paluds de Noves.

Il pourra être transféré par décision du Bureau.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET COTISATION

L'association se compose de personnes physiques considérées comme :

- Membres fondateurs, membres de droit qui ont créé l'association,
- Membres d'honneur, acceptés comme tels par le Bureau. Ils conseillent et rendent des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisations, Un parrain ou une marraine pourra être choisi par le Bureau, il ou elle fera partie des membres d'honneur. Il ou elle s'engagera à faire connaître l'association et sera présent lors de rassemblements festifs organisés pour collecter des fonds,
- Membres actifs qui prennent l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le bureau et votée en assemblée générale,
- Membres bienfaiteurs qui décident de verser une somme plus importante que la cotisation de base afin de soutenir l'association.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Cependant pour la première année il est précisé que le montant sera fixé par les membres fondateurs.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute personne physique ou morale, portant intérêt aux objectifs de l'association, peut être membre si elle est agréée par le Bureau qui statue sur les demandes d'adhésion et après avoir rempli au préalable un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission, par lettre adressée au président du Bureau,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les sommes versées par des membres bienfaiteurs,
- Les bénéfices issues des activités d'information, animation, conseil de l'association ainsi que les bénéfices de tous produits vendus pour l'association,
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des comités d'agglomération de communes, des communes et toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 3 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Bureau se compose comme suit :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

ARTICLE 10 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a pouvoir à cet effet. Dans ce registre, il avale ou non toute information devant paraître sur les réseaux sociaux de l'association.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi de 1901 et assure les formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – INDEMNITES - SALAIRES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

Dans le cadre de ses activités d'information, animation, organisation de réunions ou de conférences, l'association pourra rémunérer des prestataires de service ou embaucher du personnel à temps partiel ou temps plein selon les actions demandés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membre du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Bureau.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paluds de Noves,
Le 3 Octobre 2016